

Les Chartes

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ÂGÉE DÉPENDANTE

(1997 : Fondation Nationale de Gérontologie - Ministère de l'Emploi et de la Solidarité)



ARTICLE I - Choix de vie

TOUTE PERSONNE ÂGÉE DÉPENDANTE GARDE LA LIBERTÉ DE CHOISIR SON MODE DE VIE. ELLE DOIT POUVOIR PROFITER DE L'AUTONOMIE PERMISE PAR SES CAPACITÉS PHYSIQUES ET MENTALES. LA FAMILLE ET LES INTERVENANTS DOIVENT RESPECTER LE PLUS POSSIBLE SON DÉSIR PROFOND.

ARTICLE II - Domicile et environnement

LE LIEU DE VIE DE LA PERSONNE ÂGÉE DÉPENDANTE, DOMICILE PERSONNEL OU ÉTABLISSEMENT, DOIT ÊTRE CHOISI PAR ELLE ET ADAPTÉ À SES BESOINS.

ARTICLE III - Une vie sociale malgré les handicaps

TOUTE PERSONNE ÂGÉE DÉPENDANTE DOIT CONSERVER LA LIBERTÉ DE COMMUNIQUER, DE SE DÉPLACER ET DE PARTICIPER À LA VIE DE LA SOCIÉTÉ.

ARTICLE IV - Présence et rôle des proches

LE MAINTIEN DES RELATIONS FAMILIALES ET DES RÉSEAUX AMICAUX EST INDISPENSABLE AUX PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES.

ARTICLE V - Patrimoine et revenus

TOUTE PERSONNE ÂGÉE DÉPENDANTE DOIT POUVOIR GARDER LA MAÎTRISE DE SON PATRIMOINE ET DE SES REVENUS DISPONIBLES.

ARTICLE VI - Valorisation de l'activité

TOUTE PERSONNE ÂGÉE DÉPENDANTE DOIT ÊTRE ENCOURAGÉE À CONSERVER DES ACTIVITÉS.

ARTICLE VII - Liberté de conscience et pratique religieuse

TOUTE PERSONNE ÂGÉE DÉPENDANTE DOIT POUVOIR PARTICIPER AUX ACTIVITÉS RELIGIEUSES OU PHILOSOPHIQUES DE SON CHOIX.

ARTICLE VIII - Préserver l'autonomie et prévenir

LA PRÉVENTION DE LA DÉPENDANCE EST UNE NÉCESSITÉ POUR L'INDIVIDU QUI VIEILLIT.

Les Chartes

ARTICLE IX - Droit aux soins

TOUTE PERSONNE ÂGÉE DÉPENDANTE DOIT AVOIR, COMME TOUTE AUTRE, ACCÈS AUX SOINS QUI LUI SONT UTILES.

ARTICLE X - Qualification des intervenants

LES SOINS QUE REQUIERT UNE PERSONNE ÂGÉE DÉPENDANTE DOIVENT ÊTRE DISPENSÉS PAR DES INTERVENANTS FORMÉS, EN NOMBRE SUFFISANT.

ARTICLE XI - Respect de la fin de vie

SOINS ET ASSISTANCE DOIVENT ÊTRE PROCURÉS À LA PERSONNE ÂGÉE EN FIN DE VIE ET À SA FAMILLE.

ARTICLE XII - La recherche : une priorité et un devoir

LA RECHERCHE MULTIDISCIPLINAIRE SUR LE VIEILLISSEMENT ET LA DÉPENDANCE EST UNE PRIORITÉ.

ARTICLE XIII - Exercice des droits et protection juridique de la personne

TOUTE PERSONNE EN SITUATION DE DÉPENDANCE DEVRAIT VOIR PROTÉGÉS NON SEULEMENT SES BIENS MAIS AUSSI SA PERSONNE.

ARTICLE XIV - L'information, meilleur moyen de lutte contre l'exclusion

L'ENSEMBLE DE LA POPULATION DOIT ÊTRE INFORMÉ DES DIFFICULTÉS QU'ÉPROUVENT LES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES.

Lorsqu'il sera admis par tous que les personnes âgées dépendantes ont droit au respect absolu de leurs libertés d'adulte et de leur dignité d'être humain, cette charte sera appliquée dans son esprit.



Les Chartes



SELON L'ARRÊTÉ DU 8 SEPTEMBRE 2003, ARTICLE L. 311-4 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

ARTICLE I - Principe de non-discrimination

DANS LE RESPECT DES CONDITIONS PARTICULIÈRES DE PRISE EN CHARGE ET D'ACCOMPAGNEMENT, PRÉVUES PAR LA LOI, *NUL NE PEUT FAIRE L'OBJET D'UNE DISCRIMINATION* À RAISON DE SON ORIGINE, NOTAMMENT ETHNIQUE OU SOCIALE, DE SON APPARENCE PHYSIQUE, DE SES CARACTÉRISTIQUES GÉNÉTIQUES, DE SON ORIENTATION SEXUELLE, DE SON HANDICAP, DE SON ÂGE, DE SES OPINIONS ET CONVICTIONS, NOTAMMENT POLITIQUES OU RELIGIEUSES, LORS D'UNE PRISE EN CHARGE OU D'UN ACCOMPAGNEMENT, SOCIAL OU MÉDICO-SOCIAL.

ARTICLE I I- Droit à une prise en charge ou un accompagnement adapté

LA PERSONNE DOIT SE VOIR PROPOSER UNE PRISE EN CHARGE OU UN ACCOMPAGNEMENT, INDIVIDUALISÉ ET LE PLUS ADAPTÉ POSSIBLE À SES BESOINS, DANS LA CONTINUITÉ DES INTERVENTIONS.

ARTICLE III- Droit à l'information

LA PERSONNE BÉNÉFICIAIRE DE PRESTATIONS OU DE SERVICES A DROIT À UNE *INFORMATION CLAIRE, COMPRÉHENSIBLE ET ADAPTÉE SUR LA PRISE EN CHARGE ET L'ACCOMPAGNEMENT DEMANDÉS* OU DONT ELLE BÉNÉFICIE AINSI QUE SUR SES DROITS ET SUR L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT, OU DE LA FORME DE PRISE EN CHARGE OU D'ACCOMPAGNEMENT.

LA PERSONNE DOIT ÉGALEMENT ÊTRE *INFORMÉE SUR LES ASSOCIATIONS D'USAGERS ŒUVRANT DANS LE MÊME DOMAINE.*

LA PERSONNE A ACCÈS AUX INFORMATIONS LA CONCERNANT DANS LES CONDITIONS PRÉVUES PAR LA LOI OU LA RÉGLEMENTATION.

LA COMMUNICATION DE CES INFORMATIONS OU DOCUMENTS PAR LES PERSONNES HABILITÉES À LES COMMUNIQUER EN VERTU DE LA LOI S'EFFECTUE AVEC UN ACCOMPAGNEMENT ADAPTÉ DE NATURE PSYCHOLOGIQUE, MÉDICALE, THÉRAPEUTIQUE.

ARTICLE IV- Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

DANS LE RESPECT DES DISPOSITIONS LÉGALES, DES DÉCISIONS DE JUSTICE OU DES MESURES DE PROTECTION JUDICIAIRE AINSI QUE DES DÉCISIONS D'ORIENTATION :

1° LA PERSONNE DISPOSE DU LIBRE CHOIX ENTRE LES PRESTATIONS ADAPTÉES QUI LUI SONT OFFERTES ;

2° LE CONSENTEMENT ÉCLAIRÉ DE LA PERSONNE DOIT ÊTRE RECHERCHÉ, EN L'INFORMANT, PAR TOUS LES MOYENS ADAPTÉS À SA SITUATION, DES CONDITIONS ET DES CONSÉQUENCES DE LA PRISE EN CHARGE ET DE L'ACCOMPAGNEMENT ET EN VEILLANT À SA COMPRÉHENSION

3° *LE DROIT À LA PARTICIPATION DIRECTE*, OU AVEC L'AIDE DE SON REPRÉSENTANT LÉgal, À LA CONCEPTION ET À LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT QUI LA CONCERNE LUI EST GARANTI. CE CHOIX OU CE CONSENTEMENT EST EFFECTUÉ PAR LE REPRÉSENTANT LÉgal LORSQUE L'ÉTAT DE LA PERSONNE NE LUI PERMET PAS DE L'EXERCER DIRECTEMENT. POUR LES PRESTATIONS DE SOINS DÉLIVRÉES PAR LES ÉTABLISSEMENTS OU SERVICES MÉDICO-SOCIAUX, LA PERSONNE BÉNÉFICIE DES CONDITIONS D'EXPRESSION ET DE REPRÉSENTATION QUI FIGURENT AU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

LA PERSONNE PEUT ÊTRE ACCOMPAGNÉE DE LA PERSONNE DE SON CHOIX LORS DES DÉMARCHES NÉCESSITÉES PAR LA PRISE EN CHARGE OU L'ACCOMPAGNEMENT.

Les Chartes

ARTICLE V- Droit à la renonciation

LA PERSONNE PEUT À TOUT MOMENT RENONCER PAR ÉCRIT AUX PRESTATIONS DONT ELLE BÉNÉFICIE OU EN DEMANDER LE CHANGEMENT DANS LES CONDITIONS DE CAPACITÉS, D'ÉCOUTE ET D'EXPRESSION AINSI QUE DE COMMUNICATION PRÉVUES PAR LA PRÉSENTE CHARTE, DANS LE RESPECT DES DÉCISIONS DE JUSTICE OU MESURES DE PROTECTION JUDICIAIRE, DES DÉCISIONS D'ORIENTATION ET DES PROCÉDURES DE RÉVISION EXISTANTES EN CES DOMAINES.

ARTICLE VI- Droit au respect des liens familiaux

LA PRISE EN CHARGE OU L'ACCOMPAGNEMENT DOIT FAVORISER LE MAINTIEN DES LIENS FAMILIAUX ET TENDRE À ÉVITER LA SÉPARATION DES FAMILLES, DANS LE RESPECT DES SOUHAITS DE LA PERSONNE, DE LA NATURE DE LA PRESTATION DONT ELLE BÉNÉFICIE ET DES DÉCISIONS DE JUSTICE.

DANS LE RESPECT DU PROJET D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUALISÉ ET DU SOUHAIT DE LA PERSONNE, LA PARTICIPATION DE LA FAMILLE AUX ACTIVITÉS DE LA VIE QUOTIDIENNE EST FAVORISÉE.

ARTICLE VII- Droit à la protection

IL EST GARANTI À LA PERSONNE COMME À SES REPRÉSENTANTS LÉGAUX ET À SA FAMILLE, PAR L'ENSEMBLE DES PERSONNELS OU PERSONNES RÉALISANT UNE PRISE EN CHARGE OU UN ACCOMPAGNEMENT, LE RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS LA CONCERNANT DANS LE CADRE DES LOIS EXISTANTES.

IL LUI EST ÉGALEMENT GARANTI LE DROIT À LA PROTECTION, LE DROIT À LA SÉCURITÉ, Y COMPRIS SANITAIRE ET ALIMENTAIRE, LE DROIT À LA SANTÉ ET AUX SOINS, LE DROIT À UN SUIVI MÉDICAL ADAPTÉ.

ARTICLE VIII- Droit à l'autonomie

DANS LES LIMITES DÉFINIES DANS LE CADRE DE LA RÉALISATION DE SA PRISE EN CHARGE OU DE SON ACCOMPAGNEMENT ET SOUS RÉSERVE DES DÉCISIONS DE JUSTICE, DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES OU LIÉES À LA PRESTATION DONT ELLE BÉNÉFICIE ET DES MESURES DE TUTELLE OU DE CURATELLE RENFORCÉE, IL EST GARANTI À LA PERSONNE LA POSSIBILITÉ DE CIRCULER LIBREMENT. À CET ÉGARD, LES RELATIONS AVEC LA SOCIÉTÉ, LES VISITES DANS L'INSTITUTION, À L'EXTÉRIEUR DE CELLE-CI, SONT FAVORISÉES. DANS LES MÊMES LIMITES ET SOUS LES MÊMES RÉSERVES, LA PERSONNE RÉSIDENTE PEUT, PENDANT LA DURÉE DE SON SÉJOUR, CONSERVER DES BIENS, EFFETS ET OBJETS PERSONNELS ET, LORSQU'ELLE EST MAJEURE, DISPOSER DE SON PATRIMOINE ET DE SES REVENUS.

ARTICLE IX- Principe de prévention et de soutien

LES CONSÉQUENCES AFFECTIVES ET SOCIALES QUI PEUVENT RÉSULTER DE LA PRISE EN CHARGE OU DE L'ACCOMPAGNEMENT DOIVENT ÊTRE PRISES EN CONSIDÉRATION. IL DOIT EN ÊTRE TENU COMPTE DANS LES OBJECTIFS INDIVIDUELS DE PRISE EN CHARGE ET D'ACCOMPAGNEMENT.

LE RÔLE DES FAMILLES, DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX OU DES PROCHES QUI ENTOURENT DE LEURS SOINS LA PERSONNE ACCUEILLIE DOIT ÊTRE FACILITÉ AVEC SON ACCORD PAR L'INSTITUTION, DANS LE RESPECT DU PROJET D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUALISÉ ET DES DÉCISIONS DE JUSTICE.

LES MOMENTS DE FIN DE VIE DOIVENT FAIRE L'OBJET DE SOINS, D'ASSISTANCE ET DE SOUTIEN ADAPTÉS DANS LE RESPECT DES PRATIQUES RELIGIEUSES OU CONFESSIONNELLES ET CONVICTIONS TANT DE LA PERSONNE QUE DE SES PROCHES OU REPRÉSENTANTS.

ARTICLE X- Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'EXERCICE EFFECTIF DE LA TOTALITÉ DES DROITS CIVIQUES ATTRIBUÉS AUX PERSONNES ACCUEILLIES ET DES LIBERTÉS INDIVIDUELLES EST FACILITÉ PAR L'INSTITUTION, QUI PREND À CET EFFET TOUTES MESURES UTILES DANS LE RESPECT, SI NÉCESSAIRE, DES DÉCISIONS DE JUSTICE.

ARTICLE XI- Droit à la pratique religieuse

Les conditions DE LA PRATIQUE RELIGIEUSE, Y COMPRIS LA VISITE DES REPRÉSENTANTS DES DIFFÉRENTES CONFESSIONS, DOIVENT ÊTRE FACILITÉES SANS QUE CELLES-CI PUSSENT FAIRE OBSTACLE AUX MISSIONS DE L'ÉTABLISSEMENT. LES PERSONNELS ET LES BÉNÉFICIAIRES S'OBLIGENT À UN RESPECT MUTUEL DES CROYANCES, CONVICTIONS ET OPINIONS. CE DROIT À LA PRATIQUE RELIGIEUSE S'EXERCE DANS LE RESPECT DE LA LIBERTÉ D'AUTRUI ET SOUS RÉSERVE QUE SON EXERCICE NE TROUBLE PAS LE FONCTIONNEMENT NORMAL DE L'ÉTABLISSEMENT.

ARTICLE XII- Respect de la dignité de la personne et de son intimité

LE RESPECT DE LA DIGNITÉ ET DE L'INTÉGRITÉ DE LA PERSONNE EST GARANTI. HORS LA NÉCESSITÉ EXCLUSIVE ET OBJECTIVE DE LA RÉALISATION DE LA PRISE EN CHARGE OU DE L'ACCOMPAGNEMENT, LE DROIT À L'INTIMITÉ DOIT ÊTRE PRÉSERVÉ.